



Arrêt

**n° 150 056 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X,
2. X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité du recours dans le chef du premier requérant.

1.1. A l'audience du 7 juillet 2015, la partie requérante signale au Conseil de céans que le premier requérant a bénéficié du programme REAB (Return of Asylum Seekers from Belgium) durant la période du 1^{er} mars 2012 au 31 mars 2012 et est retourné volontairement dans son pays d'origine.

La partie défenderesse demande au Conseil de constater le défaut d'intérêt au recours.

1.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (en ce sens, C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006).

1.3. En l'espèce, le Conseil doit constater qu'à partir de son retour volontaire intervenu le 15 mars 2012, le premier requérant a perdu son intérêt au présent recours puisqu'étant à ce moment dans son pays d'origine, à supposer que l'acte attaqué ait été annulé, la partie requérante ne pourrait rejoindre la Belgique sur cette seule base mais devrait solliciter une demande d'autorisation de séjour selon le prescrit de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que l'intérêt perdu ne peut être récupéré par la suite (en ce sens, M. Leroy, Contentieux administratif, quatrième édition, Bruylant, 2008, p. 527), le constat est que le recours est irrecevable.

2. Recevabilité du recours dans le chef du second requérant.

2.1. La partie requérante déclare que le second requérant s'est vu octroyer un titre de séjour sous la forme d'une carte F dans le cadre d'un regroupement familial avec un ressortissant belge.

En l'espèce, à l'audience du 7 juillet 2015, la partie défenderesse soulève la perte de l'intérêt au recours dès lors que la partie requérante s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte F le 12 décembre 2014.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la partie requérante au présent recours. Il en est d'autant plus ainsi qu'interrogé à cet égard, l'avocat de la partie requérante n'a fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

3. Partant, le présent recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir.

